



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie, Mines
et Déchets

Pôle Risques Technologiques

Unité Risques Chroniques et
Déchets

ARRÊTÉ n° 103/DEAL du 18 janvier 2013

Relatif à l'ouverture d'une consultation du public concernant la demande d'enregistrement d'une installation classées pour la protection de l'environnement déposée par M. Yvan Saint-Martin en vue de l'exploitation d'un bâtiment de de stockage d'artifices de divertissement sur la commune de Macouria

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement, partie législative, et notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier son article L. 512-7 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-15 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1932/SG/2012 du 18 décembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles Morvan, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°179 du 19 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Joël Duranton, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 14 décembre 2012 par M. Yvan Saint-Martin, en vue de l'exploitation d'un bâtiment de stockage d'artifices de divertissement sur le site, sis Piste Bœuf Couronné, lieudit Matiti, Commune de Macouria, pour des activités répertoriées dans la rubrique 1311-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 décembre 2012 établissant la recevabilité de la demande susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que les activités projetées visées par la rubrique 1311-3 de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement relèvent du régime de l'enregistrement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé dans la commune de Macouria, pendant quatre semaines, soit du 18 février au 18 mars 2013 inclus à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande présentée par M. Yvan Saint-Martin pour l'exploitation d'un bâtiment de de stockage d'artifices de divertissement sur le site sis Piste Bœuf Couronné, lieu dit Matiti, Commune de Macouria.

Article 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Macouria pendant la durée de consultation du public, soit du 18 février au 18 mars 2013 inclus, du lundi au vendredi de 8 h 15 à 13 h.

Article 3 :

Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Macouria.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, impasse Buzaré, BP 6003, 97306 Cayenne cedex, ou par voie électronique à l'adresse suivante :

« remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr »

Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Article 4 :

Quinze jours au moins avant la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché dans la mairie concernée par les risques ou désagréments dont l'établissement susvisé peut être la source.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune de Macouria.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée. Il précisera également le lieu, les jours et les horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ainsi que l'adresse de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement où peut être envoyée toute correspondance écrite.

Il indiquera également que l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est Monsieur le préfet de Guyane et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis, ainsi que la demande de l'exploitant, seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Guyane (www.guyane.pref.gouv.fr) dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage figurant au premier alinéa du présent article. L'avis sera également publié, quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département, à savoir France Guyane et La Semaine Guyanaise.

Article 5 :

Le registre sera mis à la disposition du public dans la mairie de Macouria dès le premier jour de la consultation.

À l'issue du délai de consultation, celui-ci sera clos par le maire de Macouria et tenu à disposition de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane qui y annexera les observations qui lui auront été adressées directement.

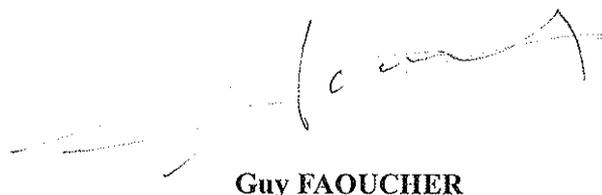
Article 6 :

Le conseil municipal de la commune de Macouria est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit avant le 2 avril 2013.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Macouria, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane et M. Yvan Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation,
l'adjoint au chef du service risques,
énergie, mines et déchets



Guy FAUCHER

